

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2023-001

**RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET
LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Wentworth a adopté son budget pour l'année 2023, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du Projet de règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 5 décembre 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Allan Page et décrété que le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de \$ 0.52940 / 100.00\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 – MRC quote-part

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de \$ 0.07700 / 100.00\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 – Matières résiduelles

Aux fins de financer le service de collecte, transport et traitement des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble avec une résidence érigée situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 251.82\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 6 - Sûreté du Québec

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.08390\$ / 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 7 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2014-004

Le tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2014-004 décrétant l'acquisition et la mise aux normes du barrage Lac Roger est de 111.60\$ par unité d'évaluation appliqué au secteur conformément à l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2014-004.

ARTICLE 8 - Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2018-005

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2018-005 décrétant un emprunt pour financer la construction d'un nouvel Hôtel de Ville ainsi que les honoraires professionnels, les mobiliers et divers équipements pour les bureaux est de 0.00706\$ / 100,00\$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2019-004

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2019-004 décrétant un emprunt pour financer l'achat d'un chargeur comprenant divers équipements pour le Service des travaux publics est de 0.00747\$ / 100,00\$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 – Tarif applicable au certificat de lavage de bateau et permis d'accès

Le tarif applicable pour l'achat d'un certificat pour le lavage de bateau pour accéder le Lac Louisa

Contribuable	-	10,00\$
Forfait annuel contribuable	-	40,00\$
Non-contribuable	-	300,00\$

Le tarif applicable pour un permis d'accès annuel pour accéder le Lac Louisa

Contribuable	-	10,00\$
Forfait annuel contribuable	-	40,00\$

ARTICLE 11 - Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement unique ou en trois (3) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 12 – Codes d'utilisations

Les codes d'utilisation 4550, 4551, 4562, 7431, 7600, 7611, 9310 et 9320 ayant une évaluation de 100,00\$ ou moins sur le rôle de la Municipalité en vigueur sont exonérés d'impôt.

ARTICLE 13 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 - Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Le Conseil autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à imposer un montant de 15,00\$ sur tout solde impayé supérieur à 30,00\$ pour les avis de rappel qui sont émis au cours du mois de juillet et décembre.

ARTICLE 15 - Autres prescriptions

Les prescriptions d'articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 16 - Langage

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné:	Le 5 décembre 2022
Projet de règlement :	Le 5 décembre 2022
Adoption du règlement:	Le 9 janvier 2023
Avis public:	Le 16 janvier 2023